

**INF**

INFCIRC/567

24 juillet 1998

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS, ARABE, CHINOIS,
ESPAGNOL, FRANÇAIS et RUSSE

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION**CONVENTION SUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLEAIRES**

1. La Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires a été adoptée le 12 septembre 1997 par une Conférence diplomatique, qui s'est tenue du 8 au 12 septembre 1997, et a été ouverte à la signature le 29 septembre 1997 à Vienne lors de la quarante et unième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Elle restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Conformément à son article XX, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée auront déposé un instrument mentionné à l'article XVIII. Après l'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat ne l'ayant pas signée pourra y adhérer.
3. Il convient de rappeler que le paragraphe 1 de l'article XVIII et le paragraphe 1 de l'article XIX stipulent qu'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.
4. Le texte de la Convention, reproduit à partir d'une copie certifiée, est publié dans l'appendice au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.

**CONVENTION SUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE
DES DOMMAGES NUCLEAIRES**

CONVENTION SUR LA REPARATION COMPLEMENTAIRE DES DOMMAGES NUCLEAIRES

LES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSCIENTES de l'importance des mesures prévues dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ainsi que dans la législation nationale sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions,

DESIREUSES d'établir un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce ces mesures en vue d'accroître le montant de la réparation des dommages nucléaires,

CONSCIENTES en outre que ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté nucléaire plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Au sens de la présente Convention :

- a) "Convention de Vienne" signifie la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- b) "Convention de Paris" signifie la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour une Partie contractante à la présente Convention;
- c) "Droit de tirage spécial", ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions;
- d) "Réacteur nucléaire" signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons;
- e) "Etat où se trouve l'installation", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation;
- f) "Dommage nucléaire" signifie :
 - i) tout décès ou dommage aux personnes;
 - ii) toute perte de biens ou tout dommage aux biens;

et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

- iii) tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux alinéas i) ou ii), pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage;
- iv) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être, et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- v) tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement, et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans l'alinéa ii);
- vi) le coût des mesures préventives et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures;
- vii) tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet,

s'agissant des alinéas i) à v) et vii) ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières.

- g) "Mesures de restauration" signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'Etat où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Le droit de l'Etat où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures.
- h) "Mesures préventives" signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum les dommages mentionnés

aux sous-alinéas f) i) à v) ou vii), sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'Etat où les mesures sont prises.

- i) "Accident nucléaire" signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire ou, mais seulement en ce qui concerne les mesures préventives, crée une menace grave et imminente de dommage de cette nature;
- j) "Puissance nucléaire installée" signifie, pour chaque Partie contractante, le nombre total d'unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l'article IV, et "puissance thermique" signifie la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes;
- k) "Droit du tribunal compétent" signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois.
- l) "Mesures raisonnables" signifie les mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées en vertu du droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :
 - i) la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage;
 - ii) la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces;
 - iii) les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

Article II

Objet et application

1. L'objet de la présente Convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui :

- a) donne effet à l'un des instruments visés aux alinéas a) et b) de l'article premier; ou
- b) est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

2. Le système institué par la présente Convention s'applique au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d'une Partie contractante, en vertu de l'une des Conventions visées à l'article premier ou du droit national mentionné à l'alinéa 1 b) du présent article.

3. L'Annexe visée à l'alinéa 1 b) fait partie intégrante de la présente Convention.

CHAPITRE II
REPARATION

Article III
Engagement

1. La réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire est assurée par les moyens suivants :
 - a)
 - i) l'Etat où se trouve l'installation alloue 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire à tout moment avant l'accident nucléaire, ou un montant transitoire établi conformément à l'alinéa ii);
 - ii) une Partie contractante peut fixer, pour une période maximale de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la présente Convention, un montant transitoire d'au moins 150 millions de DTS en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant cette période.
 - b) au-delà du montant alloué en vertu de l'alinéa a), les Parties contractantes allouent des fonds publics selon la clé de répartition prévue à l'article IV.
2.
 - a) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 a) est répartie de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, étant entendu que le droit de l'Etat où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet Etat en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage nucléaire subi dans un Etat non contractant.
 - b) La réparation du dommage nucléaire conformément à l'alinéa 1 b) est, sous réserve de l'article V et de l'alinéa 1 b) de l'article XI, répartie équitablement sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence.
3. Si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant prévu à l'alinéa 1 b), les contributions sont réduites proportionnellement.
4. Les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants accordés en application des alinéas 1 a) et b) et sont proportionnés aux contributions effectivement versées en application des alinéas 1 a) et b) respectivement, par l'exploitant

responsable, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de cet exploitant est située et l'ensemble des Parties contractantes.

Article IV

Calcul des contributions

1. La clé de répartition selon laquelle les Parties contractantes allouent les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III est calculée comme suit :

- a)
 - i) montant correspondant au produit de la puissance nucléaire installée de cette Partie contractante par 300 DTS par unité de puissance installée;
 - ii) montant déterminé en appliquant le rapport entre la quote-part de cette Partie contractante dans le barème des contributions de l'Organisation des Nations Unies pour l'année précédant celle où l'accident est survenu et le total des quotes-parts de l'ensemble des Parties contractantes à 10 % de la somme des montants calculés pour l'ensemble des Parties contractantes conformément au sous-alinéa i);
- b) Sous réserve de l'alinéa c), la contribution de chaque Partie contractante est la somme des montants visés aux sous-alinéas a) i) et ii), étant entendu que les Etats qui versent la quote-part minimum à l'ONU et qui ne possèdent aucun réacteur nucléaire ne sont pas tenus de verser des contributions;
- c) La contribution maximum qui peut être demandée par accident nucléaire à toute Partie contractante, autre que l'Etat où se trouve l'installation, en application de l'alinéa b) ci-dessus ne dépasse pas son pourcentage spécifié du total des contributions de l'ensemble des Parties contractantes déterminées conformément à l'alinéa b). Pour une Partie contractante donnée, le pourcentage spécifié correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Si, au moment où un accident survient, la puissance installée totale des Parties à la présente Convention est égale ou supérieure à 625 000 unités, ce pourcentage est augmenté d'un point de pourcentage. Il est augmenté d'un point de pourcentage supplémentaire pour chaque tranche d'augmentation de la puissance de 75 000 unités au-delà de 625 000 unités.

2. La clé de répartition est, pour chaque réacteur situé sur le territoire de la Partie contractante, 1 unité par MW de puissance thermique. La clé de répartition est calculée sur la base de la puissance thermique des

réacteurs nucléaires indiqués à la date de l'accident nucléaire dans la liste établie et tenue à jour conformément à l'article VIII.

3. Aux fins du calcul des contributions, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires ont été chargés pour la première fois dans le réacteur nucléaire. Un réacteur nucléaire n'est plus pris en compte dans le calcul lorsque tous les éléments combustibles ont été retirés définitivement du coeur du réacteur et ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Article V

Portée géographique

1. Les fonds prévus à l'alinéa 1 b) de l'article III sont applicables au dommage nucléaire qui est subi :
 - a) sur le territoire d'une Partie contractante, ou
 - b) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones,
 - i) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie contractante, ou
 - ii) par un ressortissant d'une Partie contractante; à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un Etat non partie à la présente Convention ou au-dessus, ou
 - c) dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental,

sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à l'article XIII.

2. Tout signataire ou Etat adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres

ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1 b) ii), les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles.

3. Au sens du présent article, l'expression "ressortissant d'une Partie contractante" couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

CHAPITRE III

ORGANISATION DU FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE

Article VI

Notification du dommage nucléaire

Sans préjudice des obligations qui peuvent incomber aux Parties contractantes en vertu d'autres accords internationaux, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents notifie un accident nucléaire aux autres Parties contractantes dès qu'il apparaît que le dommage causé par cet accident dépasse ou risque de dépasser le montant disponible en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article III et que les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III peuvent être nécessaires. Les Parties contractantes prennent sans délai toutes dispositions nécessaires pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet.

Article VII

Appel de fonds

1. A la suite de la notification prévue à l'article VI, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article X, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents demande aux autres Parties contractantes d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds.

2. Nonobstant les réglementations existantes ou futures concernant la monnaie ou les transferts, les Parties contractantes autorisent le transfert et le versement de toute contribution prévue en application de l'alinéa 1 b) de l'article III sans aucune restriction.

Article VIII

Liste des installations nucléaires

1. Chaque Etat contractant, au moment où il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au dépositaire une liste complète de toutes les installations nucléaires visées au paragraphe 3 de l'article IV. Cette liste contient les informations nécessaires aux fins du calcul des contributions.
2. Chaque Etat contractant communique rapidement au dépositaire toutes les modifications à apporter à la liste. Au cas où ces modifications comportent l'adjonction d'une installation nucléaire, la communication doit être faite au moins trois mois avant la date prévue pour l'introduction de matières nucléaires dans l'installation.
3. Si une Partie contractante est d'avis que les informations ou une modification à apporter à la liste communiquée par un Etat contractant en application des paragraphes 1 et 2 ne sont pas conformes aux dispositions du présent article, elle peut soulever des objections à cet égard en les adressant au dépositaire dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a reçu une notification conformément au paragraphe 5. Le dépositaire communique immédiatement ces objections à l'Etat ayant fourni les informations auxquelles elles se rapportent. Toute divergence non résolue est réglée conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l'article XVI.
4. Le dépositaire conserve, met à jour et communique chaque année à tous les Etats contractants la liste d'installations nucléaires établie conformément au présent article. Cette liste comprend toutes les informations et modifications visées dans le présent article, étant entendu que les objections présentées aux termes du présent article ont un effet rétroactif à la date à laquelle elles ont été soulevées, si elles sont admises.
5. Le dépositaire notifie dès que possible à chaque Partie contractante les communications et les objections qu'il a reçues conformément au présent article.

Article IX

Droits de recours

1. Chaque Partie contractante adopte la législation voulue pour permettre à la fois à la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située et aux autres Parties contractantes qui ont versé les contributions prévues à l'alinéa 1 b) de l'article III de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de l'une ou l'autre des Conventions visées à l'article premier ou de la législation nationale mentionnée à l'alinéa 1 b) de l'article II et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des Parties contractantes.

2. La législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est située peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la présente Convention auprès de cet exploitant si le dommage résulte d'une faute de sa part.

3. La Partie contractante dont les tribunaux sont compétents peut exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 au nom des autres Parties contractantes qui ont versé des contributions.

Article X

Attribution, procédures

1. Le régime d'attribution et le régime de répartition des fonds visés au paragraphe 1 de l'article III sont ceux de la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents.

2. Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation et pour que les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable.

3. Aucune Partie contractante n'est tenue d'allouer les fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III si les demandes en réparation peuvent être satisfaites au moyen des fonds visés à l'alinéa 1 a) de l'article III.

Article XI

Affectation des fonds

Les fonds fournis en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article III sont répartis comme suit :

1. a) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat;
- b) 50 % des fonds sont alloués pour le règlement des demandes en réparation du dommage nucléaire subi hors du territoire de l'Etat où se trouve l'installation dans la mesure où il n'est pas réparé en vertu de l'alinéa a).
- c) Si le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III est inférieur à 300 millions de DTS :

- i) le montant prévu à l'alinéa 1 a) est réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant prévu en application de l'alinéa 1 a) de l'article III par rapport à 300 millions de DTS;
- ii) le montant prévu à l'alinéa 1 b) est augmenté du montant de cette réduction calculée en application du sous-alinéa i).

2. Si une Partie contractante, conformément à l'alinéa 1 a) de l'article III, a alloué sans discrimination un montant au moins égal à 600 millions de DTS, qu'elle a indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire, tous les fonds visés aux alinéas 1 a) et 1 b) de l'article III sont, nonobstant le paragraphe 1, alloués sans discrimination pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'Etat où se trouve l'installation et hors de cet Etat.

CHAPITRE IV

EXERCICE D'OPTIONS

Article XII

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Vienne ou la Convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III.
2. La présente Convention ne s'oppose pas à ce qu'une Partie contractante prenne des dispositions en dehors du cadre de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris et de la présente Convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent pas d'obligations supplémentaires pour les autres Parties contractantes et que le dommage subi dans une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire ne soit pas exclu de cette réparation supplémentaire pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.
3. a) La présente Convention ne s'oppose pas à ce que les Parties contractantes concluent des accords régionaux ou autres en vue de remplir leurs obligations découlant de l'alinéa 1 a) de l'article III ou d'allouer des fonds supplémentaires pour la réparation du dommage nucléaire, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la présente Convention pour les autres Parties contractantes.

- b) Toute Partie contractante qui se propose de conclure un tel accord fait part de son intention à l'ensemble des autres Parties contractantes. Les accords conclus sont notifiés au dépositaire.

CHAPITRE V

COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DROIT APPLICABLE

Article XIII

Compétence juridictionnelle

1. Sauf dispositions contraires du présent article, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire survient sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
2. Lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si cette Partie en établissait une, les tribunaux de cette Partie sont seuls compétents, aux fins de la présente Convention, pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. La phrase qui précède est applicable si la Partie contractante a notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire. Rien dans le présent paragraphe n'est interprété comme autorisant l'exercice de la compétence juridictionnelle d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie, en vertu de l'article XI de la Convention de Vienne ou de l'article 13 de la Convention de Paris, par rapport à un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions.
3. Lorsqu'un accident nucléaire ne survient pas sur le territoire d'une Partie contractante ou dans un espace notifié en application du paragraphe 2 ou si le lieu de l'accident nucléaire ne peut pas être déterminé avec certitude, seuls les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation ont compétence pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire.
4. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents.

5. Tout jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision doit être reconnu, à moins que :

- a) le jugement n'ait été obtenu par dol;
- b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables;
- c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

6. Tout jugement qui est reconnu conformément au paragraphe 5 et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

7. Les transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes.

Article XIV

Droit applicable

1. La Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l'Annexe à la présente Convention, selon le cas, s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion des autres.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent.

Article XV

Droit international public

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public.

CHAPITRE VI
REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article XVI

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément.

2. Si un différend de la nature mentionnée au paragraphe 1 ne peut pas être réglé dans un délai de six mois suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Parties contractantes ne sont pas liées par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'une Partie contractante pour laquelle une telle déclaration est en vigueur.

4. Une Partie contractante qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par notification adressée au depositaire.

CHAPITRE VII
CLAUSES FINALES

Article XVII

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à compter du 29 septembre 1997 et jusqu'à son entrée en vigueur.

Article XVIII

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui fait fonction de dépositaire de la présente Convention.
3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XIXAdhésion

1. Après son entrée en vigueur, tout Etat qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Un instrument d'adhésion n'est accepté que de la part d'un Etat qui est partie soit à la Convention de Vienne soit à la Convention de Paris ou d'un Etat qui déclare que son droit national est conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention, à condition que, lorsqu'il s'agit d'un Etat qui a sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994, il soit Etat contractant à cette convention.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
3. Une Partie contractante fournit au dépositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national visées au paragraphe 1 de l'article II et des amendements à celles-ci, ainsi que toute indication donnée en application de l'alinéa 1 a) de l'article III ou du paragraphe 2 de l'article XI ou un montant transitoire établi conformément au sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III. Le dépositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres Parties contractantes.

Article XX

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle au moins cinq Etats ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée ont déposé un instrument mentionné à l'article XVIII.
2. Pour chaque Etat qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XXI

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article XXII

Cessation

1. Toute Partie contractante qui cesse d'être partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention à moins que son droit national ne soit conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qu'elle en ait informé le dépositaire et lui ait fourni un exemplaire des dispositions de son droit national dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Le dépositaire en communique des copies à toutes les autres Parties contractantes.
2. Toute Partie contractante dont le droit national cesse d'être conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention et qui n'est partie ni à la Convention de Vienne ni à la Convention de Paris informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante cesse d'être partie à la présente Convention.

3. Toute Partie contractante ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire qui cesse d'être partie à cette convention informe le dépositaire de ce fait et de la date de la cessation. A cette date, cette Partie contractante, nonobstant les paragraphes 1 et 2, cesse d'être partie à la présente Convention.

Article XXIII

Maintien des droits et obligations antérieurs

Nonobstant une dénonciation conformément à l'article XXI ou une cessation conformément à l'article XXII, les dispositions de la présente Convention continuent de s'appliquer à tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la dénonciation ou la cessation.

Article XXIV

Révision et amendements

1. Le dépositaire, après avoir consulté les Parties contractantes, peut convoquer une conférence aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention.

2. Le dépositaire convoque une conférence des Parties contractantes aux fins de la révision ou de l'amendement de la présente Convention à la demande d'au moins un tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

Article XXV

Amendement selon une procédure simplifiée

1. Une réunion des Parties contractantes est convoquée par le dépositaire pour modifier les montants de réparation qui sont prévus aux alinéas 1 a) et b) de l'article III ou les catégories d'installations, y compris les contributions à verser pour elles, qui sont mentionnées au paragraphe 3 de l'article IV, si un tiers des Parties contractantes font savoir qu'elles le souhaitent.

2. La décision d'adopter un amendement proposé est prise au moyen d'un vote. Un amendement est adopté s'il n'y a aucune voix contre.

3. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 est notifié par le dépositaire à l'ensemble des Parties contractantes. L'amendement est considéré comme accepté si dans un délai de 36 mois après qu'il a été notifié, toutes les Parties contractantes au moment de l'adoption de l'amendement ont communiqué leur acceptation au dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de l'ensemble des Parties contractantes 12 mois après son acceptation.

4. Si, dans un délai de 36 mois à compter de la date de la notification pour acceptation, un amendement n'a pas été accepté conformément au paragraphe 3 ci-dessus, l'amendement est considéré comme rejeté.

5. Lorsqu'un amendement a été adopté conformément au paragraphe 2 mais que la période de 36 mois prévue pour son acceptation n'a pas encore expiré, un Etat qui devient Partie à la présente Convention au cours de cette période est lié par cet amendement s'il entre en vigueur. Un Etat qui devient Partie à la présente Convention après cette période est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 3. Dans les cas visés au présent paragraphe, une Partie contractante est liée par un amendement à la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante si cette dernière date est postérieure.

Article XXVI

Fonctions du dépositaire

En plus des fonctions prévues dans d'autres articles de la présente Convention, le dépositaire notifie sans délai aux Parties contractantes et à tous les autres Etats ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

- a) chaque signature de la présente Convention;
- b) chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la présente Convention;
- c) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) les déclarations reçues conformément à l'article XVI;
- e) toute dénonciation reçue conformément à l'article XXI ou toute notification reçue conformément à l'article XXII;

- f) toute notification en vertu du paragraphe 2 de l'article XIII;
- g) les autres notifications pertinentes relatives à la présente Convention.

Article XXVII

Textes faisant foi

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI, LES SOUSSIGNES, DUMENT AUTORISES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à Vienne, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept

ANNEXE

Une Partie contractante qui n'est partie à aucune des Conventions visées aux paragraphes a) ou b) de l'article premier de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour que sa législation nationale soit conforme avec les dispositions de la présente Annexe pour autant que ces dispositions ne sont pas applicables directement dans cette Partie contractante. Une Partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour permettre à cette Partie de donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention.

Article premier

Définitions

1. Outre les définitions figurant à l'article premier de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Annexe :

- a) "Combustible nucléaire" signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire.
- b) "Installation nucléaire" signifie :
 - i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié;
 - iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

- c) "Matière nucléaire" signifie :
 - i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières;

- ii) tout produit ou déchet radioactif.
- d) "Exploitant", en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation.
- e) "Produit ou déchet radioactif" signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) s'agissant des installations nucléaires, les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces critères;
- b) s'agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et toute exclusion par l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l'exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

Article 2

Conformité de la législation

1. Le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 s'il contient au 1er janvier 1995 et s'il continue de contenir des dispositions qui :

- a) prévoient une responsabilité objective en cas d'accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire important hors du site de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident survient;
- b) exigent l'indemnisation de toute personne autre que l'exploitant responsable du dommage nucléaire dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation; et

- c) garantissent la disponibilité d'au moins 1 milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d'au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles pour une telle indemnisation.

2. Si, conformément au paragraphe 1, le droit national d'une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7, alors cette Partie :

- a) peut appliquer une définition du dommage nucléaire qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe f) de l'article premier de la présente Convention et tout autre perte ou dommage dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des propriétés radioactives, d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire ou de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, ou d'autres rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire, à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente Convention;
- b) peut appliquer la définition d'"installation nucléaire" donnée au paragraphe 3 du présent article à l'exclusion de la définition qui figure à l'alinéa 1.b) de l'article premier de la présente Annexe.

3. Aux fins de l'alinéa 2 b) du présent article, "Installation nucléaire" signifie :

- a) tout réacteur nucléaire civil, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
- b) toute installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage :
 - i) soit de combustible nucléaire irradié;
 - ii) soit de produits ou de déchets radioactifs qui :
 - 1) soit résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission;
 - 2) soit contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme;

- c) toute autre installation civile de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la Partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie l'exclusion d'une telle installation de la présente définition.

4. Lorsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la Convention, les articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable.

Article 3

Responsabilité de l'exploitant

1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire :

- a) survenu dans cette installation nucléaire;
- b) mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :
 - i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière;
 - iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire;
 - iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat;
- c) mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :
 - i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire;
 - ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière;
 - iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin;
 - iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle

aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat non contractant.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c).

2. L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de cet Etat.

3. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par les dispositions de la présente Annexe et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elles, aucune disposition de la présente Annexe ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement, l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

6. Le droit national peut dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage nucléaire subi par une personne si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de cette personne ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer le dommage.

7. L'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé :
- a) à l'installation nucléaire elle-même et à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où est située cette installation;
 - b) aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle;
 - c) sauf si le droit national en dispose autrement, au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire. Si le droit national dispose que l'exploitant est responsable d'un tel dommage, la réparation de ce dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à soit 150 millions de DTS, soit tout autre montant supérieur fixé par la législation d'une Partie contractante.
8. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa 7 c), il n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.
9. Le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable; toutefois, le droit national peut permettre un droit d'action directe contre tout autre bailleur des fonds qui sont alloués conformément aux dispositions du droit national visant à assurer la réparation par l'utilisation de fonds provenant de sources autres que l'exploitant.
10. L'exploitant n'est pas tenu responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire sortant du champ d'application du droit national conformément à la présente Convention.

Article 4

Montants de responsabilité

1. Sous réserve du sous-alinéa 1 a) ii) de l'article III, l'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant pour chaque accident nucléaire :
- a) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS;
 - b) soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS des fonds publics soient alloués par cet Etat pour réparer le dommage nucléaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1.

3. Les montants fixés par l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable, conformément aux paragraphes 1 et 2 et aux dispositions de toute législation d'une Partie contractante en vertu de l'alinéa 7 c) de l'article 3, s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne.

Article 5

Garantie financière

1. a) L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article 4. Lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'Etat où se trouve l'installation peut fixer une limite à la garantie financière de l'exploitant responsable à condition que cette limite ne soit pas inférieure à 300 millions de DTS. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser le montant de la garantie financière à fournir en vertu du présent paragraphe.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'Etat où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, et jusqu'à concurrence de la limite fixée à l'alinéa a).

2. Rien dans le paragraphe 1 n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ou à l'alinéa 1 b) de l'article 4, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Annexe.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matière nucléaire, pendant la durée de ce transport.

Article 6

Transport

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Une Partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires à travers son territoire que le montant de la responsabilité de l'exploitant soit accru jusqu'à concurrence d'un montant qui ne dépasse pas le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas :

- a) au transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire;
- b) au transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante.

Article 7

Responsabilité de plusieurs exploitants

1. Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence, le cas échéant, entre les montants ainsi fixés et le montant fixé en application du paragraphe 1 de l'article 4.

2. Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article 4.

3. Dans aucun des cas mentionnés aux paragraphes 1 et 2, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article 4.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à 3, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article 4. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 8

Réparation en vertu du droit national

1. Aux fins de la présente Convention, le montant de réparation est déterminé sans égard aux intérêts ou dépens liquidés dans le cadre d'une procédure en réparation de dommage nucléaire.

2. La réparation du dommage subi hors de l'Etat où se trouve l'installation est faite sous une forme librement transférable entre les Parties contractantes.

3. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours prévus par ce régime, sont déterminés par le droit national de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

Article 9

Période d'extinction

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas, sous réserve du droit visé au paragraphe 1, être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 puissent être dépassés.

4. Si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, il contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire.

Article 10

Droit de recours

La législation nationale peut prévoir que l'exploitant n'a un droit de recours que :

- a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit;
- b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article 11

Droit applicable

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme, l'étendue et la répartition équitable de la réparation du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire sont régis par le droit du tribunal compétent.